

INFORMATION A DESTINATION DES PLAISANCIERS PRATIQUANT LE MOUILLAGE

Le mouillage sur le littoral métropolitain est autorisé dans le respect des dispositions suivantes :

--- **Respect du plan de balisage** des communes qui se trouve en capitainerie, en mairie et sur le site du préfet maritime <https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html>

Toute infraction au plan de balisage fait encourir à son auteur une amende pouvant aller jusqu'à 15.000 euros et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement (cf art L5242-2 du C.TRANSPORTS)

-- **Obligation de veille visuelle et auditive à bord des navires, et obligation de signalement par feux la nuit et par signaux en temps de brume** (Convention COLREG). Ces deux infractions sont punies chacune par une amende financière pouvant atteindre un montant maximum de 7.500 euros et par un emprisonnement délictuel pouvant atteindre 6 mois. (Cf art L.5242-3 §I AL.1, ART.L.5242-6-5 C.TRANSPORTS. ART.28 Loi du 17/12/1926).

-- **Durée du mouillage sur un même lieu devant être inférieure à 7 jours**. La durée du mouillage sur un même lieu ne peut dépasser 7 jours sous peine de constituer une infraction de grande voirie pour occupation illégale du domaine public (CAA Nantes 2ème chambre, 18février 2011).

-- **Interdiction du recours à un corps mort pour effectuer le mouillage du navire** en application de l'arrêté du Préfet Maritime n°67/97 du 12.09.1997. Cette infraction est réprimée par le C.Pénal art. R. 610-5 et l'art. L 5242-2 du C des Transports, elle se traduit par des sanctions pénales et administratives.